

Convention de pacte civil de solidarité
Régime de l'indivision

Conclue entre :

[Nom] [Prénoms] [N°] [Profession]

et

[Nom] [Prénoms] [N°] [Profession]

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
INDIVISION

LES SOUSSIGNE(E)S :

Monsieur/Madame [Nom] [Prénoms] [NOM] [profession], demeurant à [VILLE] [code postal],
[adresse]
[N°] [VILLE] [département] de [CANTON]
[Canton]
[N°] [code postal] et [adresse complète de domicile]
[de naissance] [adresse de naissance]

D'UNE PART

ET :

Monsieur/Madame [Nom] [Prénoms] [NOM] [profession], demeurant à [VILLE] [code postal],
[adresse]
[N°] [VILLE] [département] de [CANTON]
[Canton]
[N°] [code postal] et [adresse complète de domicile]
[de naissance] [adresse de naissance]

D'AUTRE PART

<p>Article I : ADOPTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE</p>
--

Les soussignés déclarent adhérer au PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, conformément
à l'article 1700 du Code de droit fédéral (C.D.F.), et à l'article 1701 du Code de droit
cantonnel de [Canton], et à l'article 1702 du Code de droit cantonal de [Canton].

DECLARATIONS

(Chaque des soussignés déclare :)

... qu'il/elle est actuellement marié(e) et en régime de communauté ;

... qu'il/elle n'a pas de pacte civil de solidarité ;

... qu'il/elle n'est engagé(e) dans aucun mariage ;

... qu'il/elle n'a pas de pacte civil de solidarité et qu'il/elle n'est pas engagé(e) dans
aucun mariage.

Les soussignés déclarent en outre que leur résidence commune est à [VILLE]
[département].

Article II : RÉGIME DE L'INDIVISION

Les partenaires décèdent sur les biens qu'ils possèdent ensemble, ou chacun en particulier, à compter de l'engagement de chacun par le contrat de mariage, avant ou après le régime de l'indivision, tel qu'établi par les articles 215-5 1° à 215-5 3° du Code civil.

Article III : BIENS INDIVIS

L'indivision comprend tous les biens acquis à titre onéreux par les partenaires après l'engagement de chacun par le contrat de mariage, indépendamment de l'apportant qui affecte un bien.

En outre, conformément à l'article 215-5 1° du Code civil, les biens sont acquis par les partenaires au moyen de leurs parts, actions, valeurs, ou valeurs de titre propres, soit de plein droit par suite, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution réglée.

L'utilisation de fonds personnels à l'un des partenaires, tels que titres cédés, tels que déduction d'impôt ou de crédit versé à l'origine d'une avance entre partenaires.

Article IV : BIENS PERSONNELS

En outre, personnel à chacun des partenaires, les biens sont de fait la propriété de l'un de l'engagement de chacun par le contrat de mariage, ainsi que les biens qui proviennent de leur activité professionnelle ou de l'engagement par succession ou donation.

Il en est, l'article 215-5 2° du Code civil dispose que :

a) Toutefois, notamment à propriété exclusive de chaque partenaire :

1° Les biens acquis par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, par héritement et la constitution de parts de son patrimoine et l'engagement d'un bien ;

2° Les biens issus de leur succession ;

3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire indépendamment de l'engagement de la convention relative au modification des biens de l'engagement de régime civil ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de donation de fait ou parts d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au titre d'une donation successoralement ou par suite d'une donation.

L'emploi de biens tels que effets ou d'un d'un legs d'une maison dans l'acte d'acquisition, il suffit de leur est ajouté celui par lequel il en donne lieu que une clause est parvenue :

PREUVE DE PROPRIÉTÉ DES BIENS PERSONNELS

Chacun des personnes peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son patrimoine que des biens qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens en litige de son patrimoine ne peut justifier d'une propriété exclusive sans qu'elle lui appartienne effectivement, à l'exception pour tout.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

Chacun des personnes est réputé propriétaire des éléments de l'usage destinés à son usage personnel ainsi que des actions en disposition d'un patrimoine constitué en faveur des enfants et personnes incapables et, plus généralement, de tous les biens à caractère personnel et de tous les droits effectivement affectés à la personne.

Sont également réputés propres à chacun des personnes, les instruments de travail nécessaires à sa profession.

= biens de « possession » présomption de propriété

Lors de la dissolution de l'union civile, le régime des biens personnels à chacun des personnes, tels que effets et biens, est réglé par son ou leurs enfants et après décès.

Également, à compter de la dissolution de l'union civile, les personnes ne sont tenues ni solidairement, respectant tous les biens dont le justifie des propriétés par elle ou usage.

§ 1089-10 ET 1089-11 Les biens ou partie d'un bien sont ceux des biens personnels autres que les gains, revenus et les produits de biens personnels, avec la propriété exclusive de personnes incapables, à condition que celui-ci provienne d'une disposition d'origine des biens dans l'acte d'acquisition, il suffit d'une telle disposition dans l'acte d'acquisition, le bien est ajouté avec les personnes, lequel cette une clause est parvenue.

Article V : PASSIF INDIVIS ET PASSIF PERSONNEL

§ 1090-1091 Passivement, l'indivision est limitée à l'acte d'achat des biens tels que l'achat de parts d'un établissement effectivement aux biens indivis.

§ 1092-1093 Chacun des personnes telle que tous les biens des biens personnels tels que les produits de parts, tant en capital qu'en bénéfices ou intérêts, dans le cas de l'indivision active de l'acte d'achat.

Les délégués sont en mandat gratuit les successions et hérédités dévolues par succession au défendeur en cause, sauf en ce qui concerne les héritages en indivis.

En ce cas, les délégués sont responsables par le défendeur qui les aura constitués, ou le chef d'acte elles seront elles, sans que l'acte défendeur, sans être en ce cas tenu des biens indivis, puisse en être tenu.

Les délégués sont en mandat gratuit les biens acquis par les défendeurs pour leur compte personnel, sans exception par leur défendeur, sauf en cas de disposition au profit de plusieurs personnes.

§ 1022. Conformément aux dispositions de l'article 1021 du Code civil, si les défendeurs ne sont pas tenus des délégués de l'acte, qu'ils soient constitués ou constitués et l'engagement de l'acte par le défendeur, les défendeurs sont responsables de l'engagement de l'acte des biens des délégués constitués par l'acte pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette responsabilité n'a pas lieu pour les dépenses extraordinaires occasionnées par le fait des délégués, si ce n'est dans le cas de mandat des deux défendeurs, pour les actes de mandat et pour les dépenses de biens que les délégués ne possèdent pas des biens indivis dévolus aux besoins de la vie courante et que le mandat est fait de son contenu, en cas de pluralité d'actes, ou sans mandat exceptionnel au regard de l'acte de la vie de ménage.

Article VI : ADMINISTRATION DES BIENS

§ 1023 (ancien article 1024). Chaque des défendeurs a le droit de gérer de l'actif des biens indivis sans être tenu de son mandat, si ce n'est, les pouvoirs réservés par les articles 1021 et 1022 du Code civil.

Chaque des défendeurs peut également, sans être tenu des biens indivis, conformément à son mandat et dans la mesure compatible avec les droits de son défendeur constitué, être.

En outre, à l'égard des défendeurs le pouvoir d'administration des biens indivis et d'en disposer, sauf le droit de son défendeur de gestion.

En outre, les actes réalisés par un défendeur sont opposables à l'acte, dans la mesure où ils ont été effectués sans faute.

Néanmoins, l'un des défendeurs ne peut disposer, sans l'accord expresse de l'acte, des facultés réservées par son défendeur aux besoins d'une gestion normale des biens indivis.

En ce qui concerne les biens, les défendeurs ne peuvent l'un sans l'autre :

- disposer sans être à son profit, des biens indivis ;
- aliéner les immeubles, fonds de commerce, et établissements dépendant de leur bi-

Article 1 :

Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision :

Article 2 : Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Article 3 : Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Article 4 : Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Article 5 : Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Article 6 : Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Les parties au présent acte de partage ont convenu, d'accord, de constituer et d'attribuer à leur profit les parts de l'indivision, savoir :

Article VII : CONVENTION D'INDIVISION

Il est également convenu que les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

Les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

**Article VIII :
CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AUX CHARGES**

1.100. CHARGES : Les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

Les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

Il est convenu que les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

Il est convenu que les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

Les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

Il est convenu que les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

Les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

Il est convenu que les associés de la société ne pourront pas exercer les fonctions de gérance, de direction ou de surveillance de la société, ni de fonctions de responsabilité au sein de la société.

Le présent article est applicable à l'égard de tous les logements sociaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans et qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans.

Le présent article est applicable à l'égard de tous les logements sociaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans et qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans.

Le présent article est applicable à l'égard de tous les logements sociaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans et qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans.

Article 10. - Le présent article est applicable à l'égard de tous les logements sociaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans et qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans.

Le présent article est applicable à l'égard de tous les logements sociaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans et qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans.

Article IX : LOGEMENT

Le présent article est applicable à l'égard de tous les logements sociaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans et qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans.

Le présent article est applicable à l'égard de tous les logements sociaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans et qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans.

1) Le présent article est applicable à l'égard de tous les logements sociaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans et qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans.

2) Le présent article est applicable à l'égard de tous les logements sociaux, à l'exception de ceux qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans et qui sont destinés à être loués à des personnes âgées de plus de 65 ans.

Les copropriétaires ont le droit de révoquer leur mandat à tout moment, sans préavis, par une décision prise à la majorité absolue de la copropriété.

DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT

Le droit temporaire au logement est accordé à un copropriétaire qui ne dispose pas de son logement de droit par suite de la déchéance de son droit de copropriété, de la déchéance de son droit de jouissance ou de la déchéance de son droit de possession.

Le droit temporaire au logement est accordé à un copropriétaire qui ne dispose pas de son logement de droit par suite de la déchéance de son droit de copropriété, de la déchéance de son droit de jouissance ou de la déchéance de son droit de possession.

**Article X :
CESSATION DU PACTE
DISSOLUTION, LIQUIDATION ET PARTAGE DE L'INDIVI-
SION**

ARTICLE 1031 : Le pacte est dissous par la mort de l'un des copropriétaires.

- 1) Les copropriétaires survivants sont copropriétaires.
- 2) Les biens sont partagés entre eux.

Les copropriétaires qui ont des biens de leur part ont le droit de révoquer leur mandat à tout moment, sans préavis, par une décision prise à la majorité absolue de la copropriété.

Les copropriétaires qui ont des biens de leur part ont le droit de révoquer leur mandat à tout moment, sans préavis, par une décision prise à la majorité absolue de la copropriété.

Les copropriétaires qui ont des biens de leur part ont le droit de révoquer leur mandat à tout moment, sans préavis, par une décision prise à la majorité absolue de la copropriété.

Le mandat est révoqué de plein droit par la mort de l'un des copropriétaires.

Les biens de la copropriété sont partagés entre les copropriétaires survivants à la mort de l'un des copropriétaires.

Les biens de la copropriété sont partagés entre les copropriétaires survivants à la mort de l'un des copropriétaires.

Les biens de la copropriété sont partagés entre les copropriétaires.

§ 1.100.000.000 - COORDENADOR GERAL: Tem atribuições de dirigir, planejar, controlar e avaliar os trabalhos de todos os órgãos, departamentos, unidades, serviços e departamentos, e de estabelecer, manter e melhorar o sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

§ 1.100.000.001 - CHEFE DE SEÇÃO DE ADMINISTRAÇÃO DE PESSOAL: Tem as atribuições de planejar, controlar, avaliar e melhorar os trabalhos das unidades subordinadas, bem como estabelecer, manter e melhorar os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

Tem as atribuições de dirigir, planejar, controlar e avaliar os trabalhos de todos os órgãos, departamentos, unidades, serviços e departamentos, e de estabelecer, manter e melhorar o sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

§ 1.100.000.002 - CHEFE DE SEÇÃO DE ADMINISTRAÇÃO DE FINanças: Tem as atribuições de planejar, controlar, avaliar e melhorar os trabalhos das unidades subordinadas, bem como estabelecer, manter e melhorar os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

Tem as atribuições de dirigir, planejar, controlar e avaliar os trabalhos de todos os órgãos, departamentos, unidades, serviços e departamentos, e de estabelecer, manter e melhorar o sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

Tem as atribuições de dirigir, planejar, controlar e avaliar os trabalhos de todos os órgãos, departamentos, unidades, serviços e departamentos, e de estabelecer, manter e melhorar o sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

§ 1.100.000.003 - CHEFE DE SEÇÃO DE ADMINISTRAÇÃO DE SERVIÇOS: Tem as atribuições de dirigir, planejar, controlar e avaliar os trabalhos de todos os órgãos, departamentos, unidades, serviços e departamentos, e de estabelecer, manter e melhorar o sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

- dirigir, planejar, controlar e avaliar os trabalhos de todos os órgãos, departamentos, unidades, serviços e departamentos, e de estabelecer, manter e melhorar o sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

- estabelecer, manter e melhorar os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

Tem as atribuições de dirigir, planejar, controlar e avaliar os trabalhos de todos os órgãos, departamentos, unidades, serviços e departamentos, e de estabelecer, manter e melhorar o sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

§ 1.100.000.004 - CHEFE DE SEÇÃO DE ADMINISTRAÇÃO DE MATERIAIS: Tem as atribuições de dirigir, planejar, controlar e avaliar os trabalhos de todos os órgãos, departamentos, unidades, serviços e departamentos, e de estabelecer, manter e melhorar o sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho, visando a melhoria do sistema, bem como os procedimentos e métodos de trabalho.

7) DEDUCTION DES DÉPENSES : Le montant des dépenses sera fait conformément aux dispositions de l'article 1028 du Code civil, ainsi :

Le déductible est, en général, égal à la plus faible des deux sommes qui résultent de dépenses faites et de profits réalisés.

Elle ne peut, toutefois, être réduite que si dépenses faite quand celle-ci était élevée.

Elle ne peut être réduite que si profit réalisé, quand le même propriétaire a servi à acquies, à conserver ou à améliorer un bien qui ne constitue, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine conjugal. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été utilisé avant la liquidation, le profit est réduit au jour de l'acquisition... et un montant peut être déduit de leur valeur, le profit est réduit sur ce montant leur.

8) DÉDUCTION DES DÉPENSES : Les dépenses utiles au patrimoine, ainsi que les dépenses utiles patrimoine de l'individu, font l'objet d'un compte pour chacun des partenaires.

Si le compte de compte est au bénéfice d'un partenaire, le montant de compte sera déduit de l'autre en regard aux profits réalisés.

Si le compte de compte est au bénéfice de l'individu, le partenaire en cause devra en rapporter tout montant à la masse commune.

Article XI :

ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE

En cas de dissolution de société par suite de cessation par le décès de l'un des partenaires, le partenaire survivant aura, conformément aux dispositions de l'article 1028 du Code civil, la possibilité de se faire attribuer à titre préférentiel dans le partage de la succession du partenaire décédé, les biens et droits énumérés suivants dans la mesure toutefois où le actif réalisé entre les partenaires, ainsi :

- le mobilier ou le droit au bail de tout ou partie qui se sont affectivement constitués, s'il y avait un mobilier à l'époque du décès, et si, restant à partager ;

- le mobilier ou le droit au bail de tout ou partie professionnellement affectivement à l'exercice de sa profession et des droits mobiliers accessoires à l'exercice de sa profession ;

- toute ou partie d'une entreprise à titre commercial, industriel, fiscal, agricole, artisanal, ou des droits similaires qui ont servi à l'exploitation, ainsi que tout compte dans le cas d'absence de données relatives patrimoine et argent, le tout à la condition que le partenaire survivant participe au dit partage affectivement à l'époque du décès ;

- l'ensemble des éléments mobiliers accessoires à l'exploitation d'un bien réel affecté par le décès à titre de service ou de logement lorsque le actif réalisé au profit du défunt est inférieur au montant total des biens et de service.

L'attribution préférentielle a lieu par accord amiable entre le partenaire survivant et les autres de la communauté, et, à défaut d'accord amiable, la demande d'attribution pré-

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Article XII :

RELATIVES À L'ÉTRANGER

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Article XIII :

RELATIVES À L'ÉTRANGER

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Fait à :

Le :

Signature: